

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 safar 1425 – 9 avril 2004

147<sup>ème</sup> année

N° 29

## Sommaire

### Lois

<b>Loi n° 2004-27 du 5 avril 2004</b> , portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et la République Française et de son avenant.....	<b>923</b>
<b>Loi n° 2004-28 du 5 avril 2004</b> , portant approbation du traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, conclu entre la République Tunisienne et la République Italienne.....	<b>923</b>
<b>Loi n° 2004-29 du 5 avril 2004</b> , portant approbation de l'accord cadre de coopération dans le domaine de la pêche, du grossissement et de l'élevage du thon rouge entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste...	<b>923</b>
<b>Loi n° 2004-30 du 5 avril 2004</b> , relative à la transformation de la forme juridique de l'office national des télécommunications.....	<b>923</b>
Rectificatif .....	<b>924</b>

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

<b>Décret n° 2004-847 du 5 avril 2004</b> , portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 11 mars 2004, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché financier international.....	<b>925</b>
--	------------

#### Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques

Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie et leur mandat.....	<b>925</b>
Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie et leur nombre.....	<b>927</b>

Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil d'administration de l'institut de l'olivier et leur mandat.....	<b>929</b>
Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut de l'olivier.....	<b>931</b>
Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche et des médecins vétérinaires au conseil d'administration de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie et leur mandat.....	<b>933</b>
Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.....	<b>935</b>
Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil d'administration de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts et leur mandat.....	<b>936</b>
Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts.....	<b>938</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 31 mars 2004, fixant les frais d'inscription aux examens relatifs aux unités de valeurs préparatoires pour l'entrée aux cycles de formation continue dans les établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.....	<b>940</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 31 mars 2004, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité ressources hydrauliques) à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.....	<b>941</b>

## **Loi n° 2004-27 du 5 avril 2004, portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et la République Française et de son avenant (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, la convention de sécurité sociale et son avenant conclus à Tunis, respectivement le 26 juin 2003 et le 4 décembre 2003, entre la République Tunisienne et la République Française, et annexés à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er avril 2004.

## **Loi n° 2004-28 du 5 avril 2004, portant approbation du traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, conclu entre la République Tunisienne et la République Italienne (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, annexé à la présente loi et conclu, à Rome le 10 février 2003, entre la République Tunisienne et la République Italienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er avril 2004.

## **Loi n° 2004-29 du 5 avril 2004, portant approbation de l'accord cadre de coopération dans le domaine de la pêche, du grossissement et de l'élevage du thon rouge entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord cadre de coopération dans le domaine de la pêche, du grossissement et de l'élevage du thon rouge entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, annexé à la présente loi et conclu à Tripoli le 27 janvier 2004.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er avril 2004.

## **Loi n° 2004-30 du 5 avril 2004, relative à la transformation de la forme juridique de l'office national des télécommunications (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est autorisé à transformer la forme juridique de l'office national des télécommunications d'une entreprise publique sous forme d'établissement public à caractère non administratif, en une entreprise publique sous forme de société anonyme dénommée « Société Nationale des Télécommunications », identifiée par son nom commercial « Tunisie Télécom » et soumise à la législation relative aux participations, entreprises et établissements publics et à la législation commerciale.

Art. 2. - Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à participer au capital de la société nationale des télécommunications à concurrence de mille quatre cents millions de dinars (1400 millions dinars).

Cette participation est répartie comme suit :

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er avril 2004.

- un apport en nature égal à la valeur de l'ensemble du patrimoine de l'Etat meubles et immeubles objet du transfert prévu à l'article 9 de la loi n° 95-36 du 17 avril 1995,

- un apport en numéraire dont la valeur est égale à la différence entre la totalité des apports de l'Etat visés au paragraphe premier du présent article et la valeur des apports en nature susvisés.

Cette participation se fait par apport de l'ensemble du patrimoine de l'office national des télécommunications au profit de la société majoré, le cas échéant, du versement du complément en numéraire pour atteindre le montant visé au paragraphe premier du présent article.

Art. 3. - La société nationale des télécommunications se substitue à l'office national des télécommunications dans tous ses droits et obligations conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

Art. 4. - L'acte constitutif de la société nationale des télécommunications est enregistré au droit fixe.

Art. 5. - La loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à

caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée notamment par la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003, continue à être appliquée aux agents de la société nationale des télécommunications.

Art. 6. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **RECTIFICATIF**

Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 26 du 30 mars 2004, page 747 :

Au lieu de :

Loi n° 2004-18 du 29 mars 2004....

Lire :

Loi n° 2004-26 du 29 mars 2004.

## décrets et arrêtés

### PREMIER MINISTÈRE

**Décret n° 2004-847 du 5 avril 2004, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 11 mars 2004, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché financier international.**

Le Président de la République,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 3 novembre 1988,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article Premier. – Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 11 mars 2004, annexée au présent décret, autorisant l'émission par la banque centrale de Tunisie d'un emprunt obligataire sur le marché financier international d'un montant maximum de quatre cent cinquante millions (450.000.000) d'euros pour les besoins de financement extérieur de la République Tunisienne pour l'année 2004.

Art. 2. – Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

**Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie et leur mandat.**

Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2000-1903 du 24 août 2000, fixant l'organisation et les missions de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie et notamment son article 14.

Arrêtent :

Article premier. - Le mandat des membres élus au conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie est fixé à quatre ans. Il est renouvelable une seule fois.

Art. 2. - Les représentants du personnel de recherche au sein du conseil d'administration de l'institut sont élus par leur pairs, membres des laboratoires ou des unités de recherche et leurs pairs, membres de l'unité de valorisation des résultats de recherche, de l'unité d'information et de documentation scientifique et des unités d'expérimentations agricoles conformément à la répartition effectuée selon les catégories suivantes :

- quatre représentants du personnel appartenant au grade de directeur de recherche agricole et de maître de recherche agricole ou grades équivalents,

- quatre représentants du personnel appartenant au grade de chargé de recherche agricole et d'attaché de recherche agricole ou grades équivalents.

Art. 3. - Les élections des représentants du personnel de recherche au conseil d'administration de l'institut se déroulent à la date fixée par le directeur général de l'institut.

Le personnel concerné est informé de la date du déroulement des élections par voie d'affichage dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Le directeur général de l'institut fixe, compte tenu de cette date, le délai de présentation des candidatures au conseil d'administration.

Les élections de renouvellement des membres exerçants se déroulent dans un délai de deux mois au moins avant la date de l'expiration du mandat en cours.

Art. 4. - Sont considérés électeurs, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut.

Le directeur général de l'institut fixe en deux copies, pour chaque collège électoral, une liste des électeurs dont l'une des deux copies est affichée à l'institut dans un délai d'un mois au moins avant la date fixée des élections. Le classement des électeurs sur la liste est alphabétique.

Des oppositions peuvent être formulées à la liste des électeurs auprès du directeur général de l'institut dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours avant la date du vote à compter du jour de l'affichage. Le directeur général de l'institut statue immédiatement sur les oppositions.

Art. 5. - Peuvent être candidats aux élections, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale prévue par l'article 4 du présent arrêté, chacun dans le collège électoral dont il fait partie, conformément à l'article deux du présent arrêté.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents en congé de maladie de longue durée.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents auxquels a été infligée une sanction disciplinaire de deuxième degré. Cet empêchement dure une période de quatre ans.

Art. 6. - Les demandes de candidature doivent comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat,
- date et lieu de naissance,
- le grade et l'ancienneté dans le grade,
- le conseil d'administration objet de candidature,
- signature de l'intéressé.

Les demandes sont envoyées au directeur général de l'institut dans une enveloppe fermée portant la mention "candidature aux élections du conseil d'administration", soit par la voie postale sous pli recommandé ou par la voie du bureau d'ordre de l'institut. Les demandes reçues après les délais sont rejetées. La date considérée est, selon le cas, celle inscrite par les services postaux ou celle du bureau d'ordre.

A cette fin, un registre d'inscription des candidatures est ouvert, et il est clos huit (8) jours avant la date fixée pour le vote.

La liste définitive des candidats est arrêtée par le directeur général de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le délai de trois (3) jours avant la date fixée pour le vote.

Art. 7. - A défaut ou en cas d'insuffisance de candidatures, parmi le personnel représentant le personnel de recherche conformément aux dispositions de l'article deux du présent arrêté, au sein du conseil d'administration de l'institut, les représentants manquants sont désignés parmi le personnel de recherche agricole ou les grades équivalents, par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 8. - Le suffrage est ouvert le jour des élections, tant pour la première session que, le cas échéant, pour la deuxième session, à partir de neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, dans des bureaux de vote créés à cette fin. Le vote doit être personnel et secret.

Les élections se déroulent sous la supervision d'un surveillant pour chaque bureau de vote, désigné à cette fin parmi les membres non candidats aux élections par le directeur général de l'institut, qui lui confie la mission de veiller au bon déroulement des élections et de lui remettre l'urne à la fin de celles-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut, le bulletin de vote doit être conforme à un modèle fixé par l'institut.

L'électeur met son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il ferme sans porter sur elle aucune observation ou signe extérieur, et la met dans une deuxième enveloppe qu'il ferme portant son nom et prénom, son grade, le lieu et la date de sa naissance et la mention suivante : "élection des membres du conseil d'administration".

Chaque électeur remet, dans le jour déterminé des élections la deuxième enveloppe sus-indiquée dans une urne portant la mention suivante : "élection des membres du conseil d'administration" avec la détermination du collège électoral et de la date des élections, et il émarge devant son nom sur la liste prévue par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 9. - Le dépouillement des voix et la vérification de leur validité sont effectués par une commission composée comme suit :

- le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie ou son représentant : président,
- le secrétaire général de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie ou son représentant : membre,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre.

Art. 10. - Les résultats des élections pour chaque collège électoral ne sont pris en considération qu'en cas de la participation de la majorité absolue des électeurs dans les élections (plus de 50% des chercheurs intéressés).

En cas d'absence du quorum, de nouvelles élections doivent être organisées dans les mêmes conditions dans un délai de trois mois. Au cas où cette majorité absolue n'a pas participé aux nouvelles élections, les membres sont désignés par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 11. - Les candidats sont classés selon le nombre des voix obtenues par chacun, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés membres du conseil d'administration.

En cas de partage des voix, le choix est effectué en fonction du grade, puis en fonction de l'ancienneté si le grade est le même, puis en fonction de l'âge si l'ancienneté est la même.

Art. 12. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote non conformes à l'article 8 du présent arrêté,
- les bulletins de vote qui sont modifiés par l'inscription des noms de nouveaux candidats,
- les bulletins de vote portant des renseignements ou signes susceptibles d'identifier l'électeur,
- les bulletins de vote possédant un nombre de noms supérieur aux postes à pourvoir.

Ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs.

Art. 13. - Le directeur général de l'institut organise les élections, veille à leur bon déroulement, déclare leurs résultats et dresse un procès-verbal de dépouillement des résultats des élections qui doit être signé par les membres de la commission prévue par l'article 9 ci-dessus et approuvé par le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles qui l'adresse par la suite au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques pour information.

Art. 14. - Les contestations à la validité des opérations électorales sont adressées au directeur général de l'institut qui y statue dans un délai de trois ( 3 ) jours à partir de la date d'affichage des résultats à la suite duquel les résultats définitifs sont proclamés par voies d'affichage et de notification individuelle aux élus. Les contestations sont consignées, ainsi que la décision y afférente du directeur général, au procès-verbal de dépouillement des résultats des élections.

Art. 15. - Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté, l'effet légal des mandats au conseil d'administration commence à courir à compter du jour qui suit celui de la proclamation des résultats des élections.

Art. 16. - En cas de vacance pour quelque raison que ce soit au sein des membres du conseil d'administration durant le mandat, un nouveau membre est élu pour la période restante conformément aux conditions prévues par le présent arrêté dans un délai de trois mois, et à défaut de candidatures, le membre manquant est désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de la technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie et leur nombre.**

Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2000-1903 du 24 août 2000, fixant l'organisation et les missions de l'institut de la recherche agronomique de Tunisie et notamment son article 6.

Arrêtent :

Article premier. - Le nombre des représentants du personnel de recherche au sein du conseil scientifique de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie est fixé par quatre membres.

Art. 2. - Les représentants du personnel de recherche au sein du conseil scientifique de l'institut sont élus par leurs pairs, membres des laboratoires ou des unités de recherche et leurs pairs, membres de l'unité de valorisation des résultats de recherche, de l'unité d'information et de documentation scientifique et des unités d'expérimentations agricoles conformément à la répartition effectuée selon les catégories suivantes :

- deux représentants du personnel appartenant au grade de directeur de recherche agricole et de maître de recherche agricole ou grades équivalents,

- deux représentants du personnel appartenant au grade de chargé de recherche agricole et d'attaché de recherche agricole ou grades équivalents.

Art. 3. - Les élections des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut se déroulent à la date fixée par le directeur général de l'institut. Le personnel concerné est informé de la date du déroulement des élections par voie d'affichage dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Le directeur général de l'institut fixe, compte tenu de cette date, le délai de présentation des candidatures au conseil scientifique.

Les élections de renouvellement des membres exerçants se déroulent dans un délai de deux mois au moins avant la date de l'expiration du mandat en cours.

Art. 4. - Sont considérés électeurs, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut.

Le directeur général de l'institut fixe en deux copies, pour chaque collège électoral, une liste des électeurs dont l'une des deux copies est affichée à l'institut dans un délai d'un mois au moins avant la date fixée des élections. Le classement des électeurs sur la liste est alphabétique.

Des oppositions peuvent être formulées à la liste des électeurs auprès du directeur général de l'institut dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours avant la date de vote à compter du jour de l'affichage. Le directeur général de l'institut statue immédiatement sur les oppositions.

Art. 5. - Peuvent être candidats aux élections, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale prévue par l'article 4 du présent arrêté, chacun dans le collège électoral dont il fait partie, conformément à l'article deux du présent arrêté.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents en congé de maladie de longue durée.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents auxquels a été infligée une sanction disciplinaire de deuxième degré. Cet empêchement dure une période de quatre ans.

Art. 6. - Les demandes de candidature doivent comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat,
- date et lieu de naissance,
- le grade et l'ancienneté dans le grade,
- le conseil d'administration objet de candidature,
- signature de l'intéressé.

Les demandes sont envoyées au directeur général de l'institut dans une enveloppe fermée portant la mention "candidature aux élections du conseil scientifique", soit par voie postale sous pli recommandé ou par la voie du bureau d'ordre de l'institut. Les demandes reçues après les délais sont rejetées. La date considérée est, selon les cas, celle inscrite par les services postaux ou celle du bureau d'ordre.

A cette fin, un registre d'inscription des candidatures est ouvert, et il est clos huit (8) jours avant la date fixée pour le vote.

La liste définitive des candidats est arrêtée par le directeur général de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le délai de trois (3) jours avant la date fixée de vote.

Art. 7. - A défaut ou en cas d'insuffisance de candidatures, parmi le personnel représentant le personnel de recherche conformément aux dispositions de l'article deux du présent arrêté, au sein du conseil scientifique de l'institut, les représentants manquants sont désignés parmi le personnel de recherche agricole ou les grades équivalents, par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut, après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 8. - Le suffrage est ouvert le jour des élections, tant pour la première session que, le cas échéant, pour la deuxième session, à partir de neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, dans des bureaux de vote créés à cette fin. Le vote doit être personnel et secret.

Les élections se déroulent sous la supervision d'un surveillant pour chaque bureau de vote, désigné à cette fin parmi les membres non candidats aux élections par le directeur général de l'institut, qui lui confie la mission de veiller au bon déroulement des élections et de lui remettre l'urne à la fin de celles-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut, le bulletin de vote doit être conforme à un modèle fixé par l'institut.

L'électeur met son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il ferme sans porter sur elle aucune observation ou signe extérieur, et la met dans une deuxième enveloppe qu'il ferme portant son nom et prénom, son grade, le lieu et la date de sa naissance et la mention suivante : "élection des membres du conseil scientifique".

Chaque électeur remet, dans le jour déterminé des élections, la deuxième enveloppe sus-indiquée dans une urne portant la mention suivante : "élection des membres du conseil scientifique" avec la détermination du collège électoral et de la date des élections, et il émarge devant son nom sur la liste prévue par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 9. - Le dépouillement des voix et la vérification de leur validité sont effectués par une commission composée comme suit :

- le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie ou son représentant : président,
- le secrétaire général de l'institut de la recherche agronomique de Tunisie ou son représentant : membre,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre.

Art. 10. - Les résultats des élections pour chaque collège électoral ne sont pris en considération qu'en cas de participation de la majorité absolue des électeurs dans les élections (plus de 50% des chercheurs intéressés).

En cas d'absence du quorum, de nouvelles élections doivent être organisées dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois. Au cas où cette majorité absolue n'a pas participé aux nouvelles élections, les membres sont désignés par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 11. - Les candidats sont classés selon le nombre des voix obtenues par chacun, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés membres du conseil scientifique.

En cas de partage des voix, le choix est effectué en fonction du grade, puis en fonction de l'ancienneté si le grade est le même, puis en fonction de l'âge si l'ancienneté est la même.

Art. 12. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote non conformes à l'article 8 du présent arrêté,
- les bulletins de vote qui sont modifiés par l'inscription des noms de nouveaux candidats,
- les bulletins de vote portant des renseignements ou signes susceptibles d'identifier l'électeur,
- les bulletins de vote possédant un nombre de noms supérieur aux postes à pourvoir.

Ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs.

Art. 13. - Le directeur général de l'institut organise les élections, veille à leur bon déroulement, déclare leurs résultats et dresse un procès-verbal de dépouillement des résultats des élections qui doit être signé par les membres de la commission prévue par l'article 9 ci-dessus et approuvé par le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles qui l'adresse par la suite au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques pour information.

Art. 14. - Les contestations à la validité des opérations électorales sont adressées au directeur général de l'institut qui y statue dans un délai de trois (3) jours à partir de la date d'affichage des résultats à la suite duquel les résultats définitifs sont proclamés par voies d'affichage et de notification individuelle aux élus. Les contestations sont consignées, ainsi que la décision y afférente du directeur général, au procès-verbal de dépouillement des résultats des élections.



Art. 15. - Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté, l'effet légal des mandats au conseil scientifique commence à courir à compter du jour qui suit celui de la proclamation des résultats des élections.

Art. 16. - En cas de vacance pour quelque raison que ce soit au sein des membres du conseil scientifique durant le mandat, un nouveau membre est élu pour la période restante conformément aux conditions prévues par le présent arrêté dans un délai de trois mois, et à défaut de candidatures, le membre manquant est désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de la technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil d'administration de l'institut de l'olivier et leur mandat.**

Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2000-1187 du 30 mai 2000, fixant l'organisation de l'institut de l'olivier et notamment son article 13.

Arrêtent :

Article premier. - Le mandat des membres élus au conseil d'administration de l'institut de l'olivier est fixé à quatre ans. Il est renouvelable une seule fois.

Art. 2. - Les représentants du personnel de recherche au sein du conseil d'administration de l'institut sont élus par leurs pairs, membres des laboratoires ou des unités de recherche et leurs pairs, membres des unités d'expérimentations agricoles, des unités spécialisées et de l'unité d'information et de documentation scientifique conformément à la répartition effectuée selon les catégories suivantes :

- deux représentants du personnel appartenant au grade de directeur de recherche agricole et de maître de recherche agricole ou grades équivalents parmi le corps des enseignants chercheurs,

- deux représentants du personnel appartenant au grade de chargé de recherche agricole et d'attaché de recherche agricole ou grades équivalents parmi le corps des enseignants chercheurs,

- un représentant du corps des ingénieurs ou grade technique équivalent.

Art. 3. - Les élections des représentants du personnel de recherche au conseil d'administration de l'institut se déroulent à la date fixée par le directeur général de l'institut. Le personnel concerné est informé de la date du déroulement des élections par voie d'affichage dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Le directeur général de l'institut fixe, compte tenu de cette date, le délai de présentation des candidatures au conseil d'administration.

Les élections de renouvellement des membres exerçants se déroulent dans un délai de deux mois au moins avant la date de l'expiration du mandat en cours.

Art. 4. - Sont considérés électeurs, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut.

Le directeur général de l'institut fixe en deux copies, pour chaque collège électoral, une liste des électeurs dont l'une des deux copies est affichée à l'institut dans un délai d'un mois au moins avant la date fixée des élections, le classement des électeurs sur la liste est alphabétique.

Des oppositions peuvent être formulées à la liste des électeurs auprès du directeur général de l'institut dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours avant la date du vote à compter du jour de l'affichage, le directeur général de l'institut statue immédiatement sur les oppositions.

Art. 5. - Peuvent être candidats aux élections, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale prévue par l'article 4 du présent arrêté, chacun dans le collège électoral dont il fait partie, conformément à l'article deux du présent arrêté.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents en congé de maladie de longue durée.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents auxquels a été infligée une sanction disciplinaire de deuxième degré. Cet empêchement dure une période de quatre ans.

Art. 6. - Les demandes de candidature doivent comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat,
- date et lieu de naissance,
- le grade et l'ancienneté dans le grade,
- le conseil d'administration objet de candidature,
- signature de l'intéressé.

Les demandes sont envoyées au directeur général de l'institut dans une enveloppe fermée portant le mention : "candidature aux élections du conseil d'administration", soit par voie postale sous pli recommandé ou par la voie du bureau d'ordre de l'institut. Les demandes reçues après les délais sont rejetées. La date considérée est, selon le cas, celle inscrite par les services postaux ou celle du bureau d'ordre.

A cette fin, un registre d'inscription des candidatures est ouvert, et il est clos huit (8) jours avant la date fixée pour le vote.

La liste définitive des candidats est arrêtée par le directeur général de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le délai de trois (3) jours avant la date fixée pour le vote.

Art. 7. - A défaut ou en cas d'insuffisance de candidatures, parmi le personnel représentant le personnel de recherche conformément aux dispositions de l'article deux du présent arrêté, au sein du conseil d'administration de l'institut, les représentants manquants sont désignés parmi le personnel de recherche agricole ou les grades équivalents, par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut, après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 8. - Le suffrage est ouvert le jour des élections, tant pour la première session que, le cas échéant, pour la deuxième session, à partir de neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, dans des bureaux de vote créés à cette fin. Le vote doit être personnel et secret.

Les élections se déroulent sous la supervision d'un surveillant pour chaque bureau de vote, désigné à cette fin parmi les membres non candidats aux élections par le directeur général de l'institut, qui lui confie la mission de veiller au bon déroulement des élections et de lui remettre l'urne à la fin de celles-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut, le bulletin de vote doit être conforme à un modèle fixé par l'institut.

L'électeur met son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il ferme sans porter sur elle aucune observation ou signe extérieur, et la met dans une deuxième enveloppe qu'il ferme portant son nom et prénom, son grade, le lieu et la date de sa naissance et la mention suivante : "élection des membres du conseil d'administration".

Chaque électeur remet, dans le jour déterminé des élections la deuxième enveloppe sus-indiquée dans une urne portant la mention suivante : "élection des membres du conseil d'administration" avec la détermination du collège électoral et de la date des élections, et il émarge devant son nom sur la liste prévue par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 9. - Le dépouillement des voix et la vérification de leur validité sont effectués par une commission composée comme suit :

- le directeur général de l'institut de l'olivier ou son représentant : président,
- le secrétaire général de l'institut de l'olivier ou son représentant : membre,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre.

Art. 10. - Les résultats des élections pour chaque collège électoral ne sont pris en considération qu'en cas de la participation de la majorité absolue des électeurs dans les élections (plus de 50% des chercheurs intéressés).

En cas d'absence du quorum, de nouvelles élections doivent être organisées dans les mêmes conditions dans un délai de trois mois. Au cas où cette majorité absolue n'a pas participé aux nouvelles élections, les membres sont désignés par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 11. - Les candidats sont classés selon le nombre des voix obtenues par chacun, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés membres du conseil d'administration.

En cas de partage des voix, le choix est effectué en fonction du grade, puis en fonction de l'ancienneté si le grade est le même, puis en fonction de l'âge si l'ancienneté est la même.

Art. 12. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote non conformes à l'article 8 du présent arrêté,
- les bulletins de vote qui sont modifiés par l'inscription des noms de nouveaux candidats,
- les bulletins de vote portant des renseignements ou signes susceptibles d'identifier l'électeur,
- les bulletins de vote possédant un nombre de noms supérieur aux postes à pourvoir.

Ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs.

Art. 13. - Le directeur général de l'institut organise les élections, veille à leur bon déroulement, déclare leurs résultats et dresse un procès-verbal de dépouillement des résultats des élections qui doit être signé par les membres de la commission prévue par l'article 9 ci-dessus et approuvé par le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles qui l'adresse par la suite au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques pour information.

Art. 14. - Les contestations à la validité des opérations électorales sont adressées au directeur général de l'institut qui y statue dans un délai de trois (3) jours à partir de la date d'affichage des résultats à la suite duquel les résultats définitifs sont proclamés par voies d'affichage et de notification individuelle aux élus. Les contestations sont consignées, ainsi que la décision y afférente du directeur général, au procès-verbal de dépouillement des résultats des élections.

Art. 15. - Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté, l'effet légal des mandats au conseil d'administration commence à courir à compter du jour qui suit celui de la proclamation des résultats des élections.

Art. 16. - En cas de vacance pour quelque raison que ce soit au sein des membres du conseil d'administration durant le mandat, un nouveau membre est élu pour la période restante conformément aux conditions prévues par le présent arrêté dans un délai de trois mois, et à défaut de candidatures, le membre manquant est désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de la technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut de l'olivier.**

Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2000-1187 du 30 mai 2000, fixant l'organisation de l'institut de l'olivier et notamment son article 5.

Arrêtent :

Article premier. - Les représentants du personnel de recherche au sein du conseil scientifique de l'institut de l'olivier sont élus par leurs pairs, membres des laboratoires ou des unités de recherche et leurs pairs, membres des unités d'expérimentations agricoles, des unités spécialisées et de l'unité d'information et de documentation scientifique conformément à la répartition effectuée selon les catégories suivantes :

- deux représentants du personnel appartenant au grade de directeur de recherche agricole et de maître de recherche agricole ou grades équivalents,

- deux représentants du personnel appartenant au grade de chargé de recherche agricole et d'attaché de recherche agricole ou grades équivalents.

Art. 2. - Les élections des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut se déroulent à la date fixée par le directeur général de l'institut. Le personnel concerné est informé de la date du déroulement des élections par voie d'affichage dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Le directeur général de l'institut fixe, compte tenu de cette date, le délai de présentation des candidatures au conseil scientifique.

Les élections de renouvellement des membres exerçants se déroulent dans un délai de deux mois au moins avant la date de l'expiration du mandat en cours.

Art. 3. - Sont considérés électeurs, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut.

Le directeur général de l'institut fixe en deux copies, pour chaque collège électoral, une liste des électeurs dont l'une des deux copies est affichée à l'institut dans un délai d'un mois au moins avant la date fixée des élections. Le classement des électeurs sur la liste est alphabétique.

Des oppositions peuvent être formulées à la liste des électeurs auprès du directeur général de l'institut dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours avant la date du vote à compter du jour de l'affichage. Le directeur général de l'institut statue immédiatement sur les oppositions.

Art. 4. - Peuvent être candidats aux élections, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale prévue par l'article 3 du présent arrêté, chacun dans le collège électoral dont il fait partie, conformément à l'article premier du présent arrêté.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents en congé de maladie de longue durée.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents auxquels a été infligée une sanction disciplinaire de deuxième degré. Cet empêchement dure une période de quatre ans.

Art. 5. - Les demandes de candidature doivent comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat,
- date et lieu de naissance,
- le grade et l'ancienneté dans le grade,
- le conseil scientifique objet de candidature,
- signature de l'intéressé.

Les demandes sont envoyées au directeur général de l'institut dans une enveloppe fermée portant la mention "candidature aux élections du conseil scientifique", soit par voie postale sous pli recommandé ou par la voie du bureau d'ordre de l'institut. Les demandes reçues après les délais sont rejetées. La date considérée est, selon les cas, celle inscrite par les services postaux ou celle du bureau d'ordre.

A cette fin, un registre d'inscription des candidatures est ouvert, et il est clos huit (8) jours avant la date fixée pour le vote.

La liste définitive des candidats est arrêtée par le directeur général de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le délai de trois (3) jours avant la date fixée de vote.

Art. 6. - A défaut ou en cas d'insuffisance de candidatures, parmi le personnel représentant le personnel de recherche conformément aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, au sein du conseil scientifique de l'institut, les représentants manquants sont désignés parmi le personnel de recherche agricole ou les grades équivalents, par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut, après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 7. - Le suffrage est ouvert le jour des élections, tant pour la première session que, le cas échéant, pour la deuxième session, à partir de neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, dans des bureaux de vote créés à cette fin. Le vote doit être personnel et secret.

Les élections se déroulent sous la supervision d'un surveillant pour chaque bureau de vote, désigné à cette fin parmi les membres non candidats aux élections par le directeur général de l'institut, qui lui confie la mission de veiller au bon déroulement des élections et de lui remettre l'urne à la fin de celles-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut, le bulletin de vote doit être conforme à un modèle fixé par l'institut.

L'électeur met son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il ferme sans porter sur elle aucune observation ou signe extérieur, et la met dans une deuxième enveloppe qu'il ferme portant son nom et prénom, son grade, le lieu et la date de sa naissance et la mention suivante : "élection des membres du conseil scientifique".

Chaque électeur remet, dans le jour déterminé des élections, la deuxième enveloppe sus-indiquée dans une urne portant la mention suivante : "élection des membres du conseil scientifique" avec la détermination du collège électoral et de la date des élections, et il émarge devant son nom sur la liste prévue par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. - Le dépouillement des voix et la vérification de leur validité sont effectués par une commission composée comme suit :

- le directeur général de l'institut de l'olivier ou son représentant : président,
- le secrétaire général de l'institut de l'olivier ou son représentant : membre,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre.

Art. 9. - Les résultats des élections pour chaque collège électoral ne sont pris en considération qu'en cas de la participation de la majorité absolue des électeurs dans les élections (plus de 50% des chercheurs intéressés).

En cas d'absence du quorum, de nouvelles élections doivent être organisées dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois. Au cas où cette majorité absolue n'a pas participé aux nouvelles élections, les membres sont désignés par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 10. - Les candidats sont classés selon le nombre des voix obtenues par chacun, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés membres du conseil scientifique.

En cas de partage des voix, le choix est effectué en fonction du grade, puis en fonction de l'ancienneté si le grade est le même, puis en fonction de l'âge si l'ancienneté est la même.

Art. 11. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote non conformes à l'article 7 du présent arrêté,
- les bulletins de vote qui sont modifiés par l'inscription des noms de nouveaux candidats,
- les bulletins de vote portant des renseignements ou signes susceptibles d'identifier l'électeur,
- les bulletins de vote possédant un nombre de noms supérieur aux postes à pourvoir.

Ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs.

Art. 12. - Le directeur général de l'institut organise les élections, veille à leur bon déroulement, déclare leurs résultats et dresse un procès-verbal de dépouillement des résultats des élections qui doit être signé par les membres de la commission prévue par l'article 8 ci-dessus et approuvé par le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles qui l'adresse par la suite au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques pour information.

Art. 13. - Les contestations à la validité des opérations électorales sont adressées au directeur général de l'institut qui y statue dans un délai de trois (3) jours à partir de la date d'affichage des résultats à la suite duquel les résultats définitifs sont proclamés par voies d'affichage et de notification individuelle aux élus. Les contestations sont consignées, ainsi que la décision y afférente du directeur général, au procès-verbal de dépouillement des résultats des élections.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, l'effet légal des mandats au conseil scientifique commence à courir à compter du jour qui suit celui de la proclamation des résultats des élections.

Art. 15. - En cas de vacance pour quelque raison que ce soit au sein des membres du conseil scientifique durant le mandat, un nouveau membre est élu pour la période restante conformément aux conditions prévues par le présent arrêté dans un délai de trois mois, et à défaut de candidatures, le membre manquant est désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de la technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche et des médecins vétérinaires au conseil d'administration de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie et leur mandat.**

Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2000-1935 du 29 août 2000, portant organisation de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie et notamment son article 12.

Arrêtent :

Article premier. - Le mandat des membres élus au conseil d'administration de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie est fixé à quatre ans. Il est renouvelable une seule fois.

Art. 2. - Les représentants du personnel de recherche au sein du conseil d'administration de l'institut sont élus par leur pairs, membres des laboratoires ou des unités de recherche et leur pairs, membres de l'unité de valorisation des résultats de recherche, de l'unité d'information et de documentation scientifique conformément à la répartition effectuée selon les catégories suivantes :

- deux représentants du personnel appartenant au grade de directeur de recherche agricole et de maître de recherche agricole ou grades équivalents,
- deux représentants du personnel appartenant au grade de chargé de recherche agricole et d'attaché de recherche agricole ou grades équivalents.

Art. 3. - Les représentants des médecins vétérinaires au sein du conseil d'administration de l'institut sont élus par leurs pairs, membres de la direction d'hygiène, qualité et sécurité des aliments, de la direction de la santé et de la protection animales et des centres régionaux de recherche vétérinaire conformément à la répartition effectuée selon les catégories suivantes :

- deux représentants des médecins vétérinaires spécialistes principaux et des médecins ou grades équivalents,
- deux représentants des médecins vétérinaires principaux et des médecins vétérinaires ou grades équivalents.

Art. 4. - Les élections des représentants du personnel de recherche et des médecins vétérinaires au conseil d'administration de l'institut se déroulent à la date fixée par le directeur général de l'institut. Le personnel concerné est informé de la date du déroulement des élections par voie

d'affichage dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Le directeur général de l'institut fixe, compte tenu de cette date, le délai de présentation des candidatures au conseil d'administration.

Les élections de renouvellement des membres exerçants se déroulent dans un délai de deux mois au moins avant la date de l'expiration du mandat en cours.

Art. 5. - Sont considérés électeurs, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut.

Le directeur général de l'institut fixe en deux copies, pour chaque collège électoral, une liste des électeurs dont l'une des deux copies est affichée à l'institut dans un délai d'un mois au moins avant la date fixée des élections. Le classement des électeurs sur la liste est alphabétique.

Des oppositions peuvent être formulées à la liste des électeurs auprès du directeur général de l'institut dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours avant la date de vote à compter du jour de l'affichage. Le directeur général de l'institut statue immédiatement sur les oppositions.

Art. 6. - Peuvent être candidats aux élections, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale prévue par l'article 5 du présent arrêté chacun dans le collège électoral dont il fait partie, conformément aux articles deux et trois du présent arrêté.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents en congé de maladie de longue durée.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents auxquels a été infligée une sanction disciplinaire de deuxième degré. Cet empêchement dure une période de quatre ans.

Art. 7. - Les demandes de candidature doivent comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat,
- date et lieu de naissance,
- le grade et l'ancienneté dans le grade,
- le conseil d'administration objet de candidature,
- signature de l'intéressé.

Les demandes sont envoyées au directeur général de l'institut dans une enveloppe fermée portant la mention "candidature aux élections du conseil d'administration", soit par voie postale sous plis recommandé ou par la voie du bureau d'ordre de l'institut. Les demandes reçues après les délais sont rejetées. La date considérée est, selon les cas, celle inscrite par les services postaux ou celle du bureau d'ordre.

A cette fin, un registre d'inscription des candidatures est ouvert, et il est clos huit (8) jours avant la date fixée pour le vote.

La liste définitive des candidats est arrêtée par le directeur général de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le délai de trois (3) jours avant la date fixée de vote.

Art. 8. - A défaut ou en cas d'insuffisance de candidatures, parmi le personnel représentant le personnel de recherche et les médecins vétérinaires conformément aux dispositions des articles deux et trois du présent arrêté,

au sein du conseil d'administration de l'institut, les représentants manquants sont désignés parmi le personnel de recherche agricole et les médecins vétérinaires ou les grades équivalents, par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 9. - Le suffrage est ouvert le jour des élections, tant pour la première session que, le cas échéant, pour la deuxième session, à partir de neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, dans des bureaux de vote créés à cette fin. Le vote doit être personnel et secret.

Les élections se déroulent sous la supervision d'un surveillant pour chaque bureau de vote, désigné à cette fin parmi les membres non candidats aux élections par le directeur général de l'institut, qui lui confie la mission de veiller au bon déroulement des élections et de lui remettre l'urne à la fin de celles-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut, le bulletin de vote doit être conforme à un modèle fixé par l'institut.

L'électeur met son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il ferme sans porter sur elle aucune observation ou signe extérieur, et la met dans une deuxième enveloppe qu'il ferme portant son nom et prénom, son grade, le lieu et la date de sa naissance et la mention suivante : "élection des membres du conseil d'administration".

Chaque électeur remet, dans le jour déterminé des élections, la deuxième enveloppe sus-indiquée dans une urne portant la mention suivante : "élection des membres du conseil d'administration" avec la détermination du collège électoral et de la date des élections, et il émarge devant son nom sur la liste prévue par l'article 5 du présent arrêté.

Art. 10. - Le dépouillement des voix et la vérification de leur validité sont effectués par une commission composée comme suit :

- le directeur général de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie ou son représentant : président,
- le secrétaire général de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie ou son représentant : membre,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre.

Art. 11. - Les résultats des élections pour chaque collège électoral ne sont pris en considération qu'en cas de la participation de la majorité absolue des électeurs dans les élections (plus de 50% des chercheurs intéressés).

En cas d'absence du quorum, de nouvelles élections doivent être organisées dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois. Au cas où cette majorité absolue n'a pas participé aux nouvelles élections, les membres sont désignés par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 12. - Les candidats sont classés selon le nombre des voix obtenues par chacun, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés membres du conseil d'administration.

En cas de partage des voix, le choix est effectué en fonction du grade, puis en fonction de l'ancienneté si le grade est le même, puis en fonction de l'âge si l'ancienneté est la même.

Art. 13. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote non conformes à l'article 9 du présent arrêté,
- les bulletins de vote qui sont modifiés par l'inscription des noms de nouveaux candidats,
- les bulletins de vote portant des renseignements ou signes susceptibles d'identifier l'électeur,
- les bulletins de vote possédant un nombre de noms supérieur aux postes à pourvoir.

Ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés les bulletins blancs.

Art. 14. - Le directeur général de l'institut organise les élections, veille à leur bon déroulement, déclare leurs résultats et dresse un procès-verbal de dépouillement des résultats des élections qui doit être signé par les membres de la commission prévue par l'article 10 ci-dessus et approuvé par le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles qui l'adresse par la suite au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques pour information.

Art. 15. - Les contestations à la validité des opérations électorales sont adressées au directeur général de l'institut qui y statue dans un délai de trois (3) jours à partir de la date d'affichage des résultats à la suite duquel les résultats définitifs sont proclamés par voies d'affichage et de notification individuelle aux élus. Les contestations sont consignées, ainsi que la décision y afférente du directeur général, au procès-verbal de dépouillement des résultats des élections.

Art. 16. - Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, l'effet légal des mandats au conseil d'administration commence à courir à compter du jour qui suit celui de la proclamation des résultats des élections.

Art. 17. - En cas de vacance pour quelque raison que ce soit au sein des membres du conseil d'administration durant le mandat, un nouveau membre est élu pour la période restante conformément aux conditions prévues par le présent arrêté dans un délai de trois mois, et à défaut de candidatures, le membre manquant est désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de la technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.**

Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2000-1935 du 29 août 2000, portant organisation de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie et notamment son article 5.

Arrêtent :

Article premier. - Les représentants du personnel de recherche au sein du conseil scientifique de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie sont élus par leur pairs, membres des laboratoires ou des unités de recherche conformément à la répartition effectuée selon les catégories suivantes :

- deux représentants du personnel appartenant au grade de directeur de recherche agricole et de maître de recherche agricole ou grades équivalents,

- deux représentants du personnel appartenant au grade de chargé de recherche agricole et d'attaché de recherche agricole ou grades équivalents.

Art. 2. - Les élections des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut se déroulent à la date fixée par le directeur général de l'institut. Le personnel concerné est informé de la date du déroulement des élections par voie d'affichage dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Le directeur général de l'institut fixe, compte tenu de cette date, le délai de présentation des candidatures au conseil scientifique.

Les élections de renouvellement des membres exerçants se déroulent dans un délai de deux mois au moins avant la date de l'expiration du mandat en cours.

Art. 3. - Sont considérés électeurs tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut.

Le directeur général de l'institut fixe en deux copies, pour chaque collège électoral, une liste des électeurs dont l'une des deux copies est affichée à l'institut dans un délai d'un mois au moins avant la date fixée des élections. Le classement des électeurs sur la liste est alphabétique.

Des oppositions peuvent être formulées à la liste des électeurs auprès du directeur général de l'institut dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours avant la date de vote à compter du jour de l'affichage. Le directeur général de l'institut statue immédiatement sur les oppositions.

Art. 4. - Peuvent être candidats aux élections, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale prévue par l'article 3 du présent arrêté, chacun dans le collège électoral dont il fait partie, conformément à l'article premier du présent arrêté.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents en congé de maladie de longue durée.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents auxquels a été infligée une sanction disciplinaire de deuxième degré. Cet empêchement dure une période de quatre ans.

Art. 5. - Les demandes de candidature doivent comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat,
- date et lieu de naissance,
- le grade et l'ancienneté dans le grade,
- le conseil scientifique objet de candidature,
- signature de l'intéressé.

Les demandes sont envoyées au directeur général de l'institut dans une enveloppe fermée portant la mention "candidature aux élections du conseil scientifique", soit par voie postale sous pli recommandé ou par la voie du bureau d'ordre de l'institut. Les demandes reçues après les délais sont rejetées. La date considérée est, selon les cas, celle inscrite par les services postaux ou celle du bureau d'ordre.

A cette fin, un registre d'inscription des candidatures est ouvert, et il est clos huit (8) jours avant la date fixée pour le vote.

La liste définitive des candidats est arrêtée par le directeur général de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le délai de trois (3) jours avant la date fixée de vote.

Art. 6. - A défaut ou en cas d'insuffisance de candidatures, parmi le personnel représentant le personnel de recherche conformément aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, au sein du conseil scientifique de l'institut, les représentants manquants sont désignés parmi le personnel de recherche agricole ou les grades équivalents, par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 7. - Le suffrage est ouvert le jour des élections, tant pour la première session que, le cas échéant, pour la deuxième session, à partir de neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, dans des bureaux de vote créés à cette fin. Le vote doit être personnel et secret.

Les élections se déroulent sous la supervision d'un surveillant pour chaque bureau de vote, désigné à cette fin parmi les membres non candidats aux élections par le directeur général de l'institut, qui lui confie la mission de veiller au bon déroulement des élections et de lui remettre l'urne à la fin de celles-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut, le bulletin de vote doit être conforme à un modèle fixé par l'institut.

L'électeur met son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il ferme sans porter sur elle aucune observation ou signe extérieur, et la met dans une deuxième enveloppe qu'il ferme portant son nom et prénom, son grade, le lieu et la date de sa naissance et la mention suivante : "élection des membres du conseil scientifique".

Chaque électeur remet, dans le jour déterminé des élections, la deuxième enveloppe sus-indiquée dans une urne portant la mention suivante : "élection des membres du conseil scientifique" avec la détermination du collège électoral et de la date des élections, et il émarge devant son nom sur la liste prévue par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. - Le dépouillement des voix et la vérification de leur validité sont effectués par une commission composée comme suit :

- le directeur général de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie ou son représentant : président,
- le secrétaire général de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie ou son représentant : membre,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre.

Art. 9. - Les résultats des élections pour chaque collège électoral ne sont pris en considération qu'en cas de la participation de la majorité absolue des électeurs dans les élections (plus de 50% des chercheurs intéressés).

En cas d'absence du quorum, de nouvelles élections doivent être organisées dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois. Au cas où cette majorité absolue n'a pas participé aux nouvelles élections, les membres sont désignés par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 10. - Les candidats sont classés selon le nombre des voix obtenues par chacun, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés membres du conseil scientifique.

En cas de partage des voix, le choix est effectué en fonction du grade, puis en fonction de l'ancienneté si le grade est le même, puis en fonction de l'âge si l'ancienneté est la même.

Art. 11. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote non conformes à l'article 7 du présent arrêté,
- les bulletins de vote qui sont modifiés par l'inscription des noms de nouveaux candidats,
- les bulletins de vote portant des renseignements ou signes susceptibles d'identifier l'électeur,
- les bulletins de vote possédant un nombre de noms supérieur aux postes à pourvoir.

Ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés les bulletins blancs.

Art. 12. - Le directeur général de l'institut organise les élections, veille à leur bon déroulement, déclare leurs résultats et dresse un procès-verbal de dépouillement des résultats des élections qui doit être signé par les membres de la commission prévue par l'article 8 ci-dessus et approuvé par le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles qui l'adresse par la suite au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques pour information.

Art. 13. - Les contestations à la validité des opérations électorales sont adressées au directeur général de l'institut qui y statue dans un délai de trois (3) jours à partir de la date d'affichage des résultats à la suite duquel les résultats définitifs sont proclamés par voies d'affichage et de notification individuelle aux élus. Les contestations sont consignées, ainsi que la décision y afférente du directeur général, au procès-verbal de dépouillement des résultats des élections.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, l'effet légal des mandats au conseil scientifique commence à courir à compter du jour qui suit celui de la proclamation des résultats des élections.

Art. 15. - En cas de vacance pour quelque raison que ce soit au sein des membres du conseil scientifique durant le mandat, un nouveau membre est élu pour la période restante conformément aux conditions prévues par le présent arrêté dans un délai de trois mois, et à défaut de candidatures, le membre manquant est désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de la technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil d'administration de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts et leur mandat.**

Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,



Vu le décret n° 2000-1904 du 24 août 2000, fixant l'organisation de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts et notamment son article 13.

Arrêtent :

Article premier. - Le mandat des membres élus au conseil d'administration de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts est fixé à quatre ans. Il est renouvelable une seule fois.

Art. 2. - Les représentants du personnel de recherche au sein du conseil d'administration de l'institut sont élus par leurs pairs, membres des laboratoires ou des unités de recherche et leurs pairs, membres de l'unité de valorisation des résultats de recherche, de l'unité d'information et de documentation scientifique et des unités d'expérimentations agricoles conformément à la répartition effectuée selon les catégories suivantes :

- deux représentants du personnel appartenant au grade de directeur de recherche agricole et de maître de recherche agricole ou grades équivalents parmi le corps des enseignants chercheurs,

- deux représentants du personnel appartenant au grade de chargé de recherche agricole et d'attaché de recherche agricole ou grades équivalents parmi le corps des enseignants chercheurs

- un représentant du corps des ingénieurs ou grade technique équivalent.

Art. 3. - Les élections des représentants du personnel de recherche au conseil d'administration de l'institut se déroulent à la date fixée par le directeur général de l'institut.

Le personnel concerné est informé de la date du déroulement des élections par voie d'affichage dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Le directeur général de l'institut fixe, compte tenu de cette date, le délai de présentation des candidatures au conseil d'administration.

Les élections de renouvellement des membres exerçant se déroulent dans un délai de deux mois au mois avant la date de l'expiration du mandat en cours.

Art. 4. - Sont considérés électeurs, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut.

Le directeur général de l'institut fixe en deux copies, pour chaque collège électoral, une liste des électeurs dont l'une des deux copies est affichée à l'institut dans un délai d'un mois au moins avant la date fixée des élections. Le classement des électeurs sur la liste est alphabétique.

Des oppositions peuvent être formulées à la liste des électeurs auprès du directeur général de l'institut dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours avant la date de vote à compter du jour de l'affichage. Le directeur général de l'institut statue immédiatement sur les oppositions.

Art. 5. - Peuvent être candidats aux élections, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale prévue par l'article 4 du présent arrêté, chacun dans le collège électoral dont il fait partie, conformément à l'article deux du présent arrêté.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents en congé de maladie de longue durée.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents auxquels a été infligée une sanction disciplinaire de deuxième degré. Cet empêchement dure une période de quatre ans.

Art. 6. - Les demandes de candidature doivent comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat,
- date et lieu de naissance,
- le grade et l'ancienneté dans le grade,
- le conseil d'administration objet de candidature,
- signature de l'intéressé.

Les demandes sont envoyées au directeur général de l'institut dans une enveloppe fermée portant la mention "candidature aux élections du conseil d'administration", soit par voie postale sous plis recommandé ou par la voie du bureau d'ordre de l'institut. Les demandes reçues après les délais sont rejetées. La date considérée est, selon les cas, celle inscrite par les services postaux ou celle du bureau d'ordre.

A cette fin, un registre d'inscription des candidatures est ouvert, et il est clos huit (8) jours avant la date fixée pour le vote.

La liste définitive des candidats est arrêtée par le directeur général de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le délai de trois (3) jours avant la date fixée pour le vote.

Art. 7. - A défaut ou en cas d'insuffisance de candidatures, parmi le personnel représentant le personnel de recherche, conformément aux dispositions de l'article deux du présent arrêté, au sein du conseil d'administration de l'institut, les représentants manquants sont désignés parmi le personnel de recherche agricole ou les grades équivalents, par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 8. - Le suffrage est ouvert le jour des élections, tant pour la première session que, le cas échéant, pour la deuxième session, à partir de neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, dans des bureaux de vote créés à cette fin. Le vote doit être personnel et secret.

Les élections se déroulent sous la supervision d'un surveillant pour chaque bureau de vote, désigné à cette fin parmi les membres non candidats aux élections par le directeur général de l'institut, qui lui confie la mission de veiller au bon déroulement des élections et de lui remettre l'urne à la fin de celles-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut, le bulletin de vote doit être conforme à un modèle fixé par l'institut.

L'électeur met son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il ferme sans porter sur elle aucune observation ou signe extérieur, et la met dans une deuxième enveloppe qu'il ferme portant son nom et prénom, son grade, le lieu et la date de sa naissance et la mention suivante : "élection des membres du conseil d'administration".

Chaque électeur remet, dans le jour déterminé des élections, la deuxième enveloppe sus-indiquée dans une urne portant la mention suivante : "élection des membres du conseil d'administration" avec la détermination du collège électoral et de la date des élections, et il émarge devant son nom sur la liste prévue par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 9. - Le dépouillement des voix et la vérification de leur validité sont effectués par une commission composée comme suit :

- le directeur général de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts ou son représentant : président,
- le secrétaire général de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts ou son représentant : membre,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre.

Art. 10. - Les résultats des élections pour chaque collège électoral ne sont pris en considération qu'en cas de la participation de la majorité absolue des électeurs dans les élections (plus de 50% des chercheurs intéressés).

En cas d'absence du quorum, de nouvelles élections doivent être organisées dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois. Au cas où cette majorité absolue n'a pas participé aux nouvelles élections, les membres sont désignés par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 11. - Les candidats sont classés selon le nombre des voix obtenues par chacun, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés membres du conseil d'administration.

En cas de partage des voix, le choix est effectué en fonction du grade, puis en fonction de l'ancienneté si le grade est le même, puis en fonction de l'âge si l'ancienneté est la même.

Art. 12. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote non conformes à l'article 8 du présent arrêté,
- les bulletins de vote qui sont modifiés par l'inscription des noms de nouveaux candidats,
- les bulletins de vote portant des renseignements ou signes susceptibles d'identifier l'électeur,
- les bulletins de vote possédant un nombre de noms supérieur aux postes à pourvoir.

Ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs.

Art. 13. - Le directeur général de l'institut organise les élections, veille à leur bon déroulement, déclare leurs résultats et dresse un procès-verbal de dépouillement des résultats des élections qui doit être signé par les membres de la commission prévue par l'article 9 ci-dessus et approuvé par le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles qui l'adresse par la suite au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques pour information.

Art. 14. - Les contestations à la validité des opérations électorales sont adressées au directeur général de l'institut qui y statue dans un délai de trois (3) jours à partir de la date d'affichage des résultats à la suite duquel les résultats définitifs sont proclamés par voies d'affichage et de notification individuelle aux élus. Les contestations sont consignées, ainsi que la décision y afférente du directeur général, au procès-verbal de dépouillement des résultats des élections.

Art. 15. - Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté, l'effet légal des mandats au conseil d'administration commence à courir à compter du jour qui suit celui de la proclamation des résultats des élections.

Art. 16. - En cas de vacance pour quelque raison que ce soit au sein des membres du conseil d'administration durant le mandat, un nouveau membre est élu pour la période restante conformément aux conditions prévues par le présent arrêté dans un délai de trois mois, et à défaut de candidatures, le membre manquant est désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de la technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 31 mars 2004, fixant les modalités d'élection des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts.**

Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2000-1904 du 24 août 2000, fixant l'organisation de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts et notamment son article 5.

Arrêtent :

Article premier. - Les représentants du personnel de recherche au sein du conseil scientifique de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts sont élus par leurs pairs, membres des laboratoires ou des unités de recherche et leurs pairs, membres de l'unité de valorisation des résultats de recherche, de l'unité d'information et de documentation scientifique et des unités d'expérimentations agricoles conformément à la répartition effectuée selon les catégories suivantes :

- deux représentants du personnel appartenant au grade de directeur de recherche agricole et de maître de recherche agricole ou grades équivalents,

- deux représentants du personnel appartenant au grade de chargé de recherche agricole et d'attaché de recherche agricole ou grades équivalents.

Art. 2. - Les élections des représentants du personnel de recherche au conseil scientifique de l'institut se déroulent à la date fixée par le directeur général de l'institut. Le personnel concerné est informé de la date du déroulement des élections par voie d'affichage dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Le directeur général de l'institut fixe, compte tenu de cette date, le délai de présentation des candidatures au conseil scientifique.

Les élections de renouvellement des membres exerçants se déroulent dans un délai de deux mois au moins avant la date de l'expiration du mandat en cours.

Art. 3. - Sont considérés électeurs, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut.

Le directeur général de l'institut fixe en deux copies, pour chaque collège électoral, une liste des électeurs dont l'une des deux copies est affichée à l'institut dans un délai d'un mois au moins avant la date fixée des élections. Le classement des électeurs sur la liste est alphabétique.

Des oppositions peuvent être formulées à la liste des électeurs auprès du directeur général de l'institut dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours avant la date de vote à compter du jour de l'affichage. Le directeur général de l'institut statue immédiatement sur les oppositions.

Art. 4. - Peuvent être candidats aux élections, tout le personnel de recherche et ceux ayant les grades équivalents exerçant à l'institut et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale prévue par l'article 3 du présent arrêté, chacun dans le collège électoral dont il fait partie, conformément à l'article premier du présent arrêté.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents en congé de maladie de longue durée.

Ne peuvent être candidats aux élections, les agents auxquels a été infligée une sanction disciplinaire de deuxième degré. Cet empêchement dure une période de quatre ans.

Art. 5. - Les demandes de candidature doivent comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du candidat,
- date et lieu de naissance,
- le grade et l'ancienneté dans le grade,

- le conseil scientifique objet de candidature,
- la signature de l'intéressé.

Les demandes sont envoyées au directeur général de l'institut dans une enveloppe fermée portant la mention "candidature aux élections du conseil scientifique", soit par voie postale sous pli recommandé ou par la voie du bureau d'ordre de l'institut. Les demandes reçues après les délais sont rejetées. La date considérée est, selon le cas, celle inscrite par les services postaux ou celle du bureau d'ordre.

A cette fin, un registre d'inscription des candidatures est ouvert, et il est clos huit (8) jours avant la date fixée pour le vote.

La liste définitive des candidats est arrêtée par le directeur général de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le délai de trois (3) jours avant la date fixée de vote.

Art. 6. - A défaut ou en cas d'insuffisance de candidatures, parmi le personnel représentant le personnel de recherche conformément aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, au sein du conseil scientifique de l'institut, les représentants manquants sont désignés parmi le personnel de recherche agricole ou les grades équivalents, par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut, après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 7. - Le suffrage est ouvert le jour des élections, tant pour la première session que, le cas échéant, pour la deuxième session, à partir de neuve heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, dans des bureaux de vote créés à cette fin. Le vote doit être personnel et secret.

Les élections se déroulent sous la supervision d'un surveillant pour chaque bureau de vote, désigné à cette fin parmi les membres non candidats aux élections par le directeur général de l'institut, qui lui confie la mission de veiller au bon déroulement des élections et de lui remettre l'urne à la fin de celles-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut, le bulletin de vote doit être conforme à un modèle fixé par l'institut.

L'électeur met son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il ferme sans porter sur elle aucune observation ou signe extérieur, et la met dans une deuxième enveloppe qu'il ferme portant son nom et prénom, son grade, le lieu et la date de sa naissance et la mention suivante : "élection des membres du conseil scientifique".

Chaque électeur remet, dans le jour déterminé des élections, la deuxième enveloppe sus-indiquée dans une urne portant la mention suivante : "élection des membres du conseil scientifique" avec la détermination du collège électoral et de la date des élections, et il émerge devant son nom sur la liste prévue par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. - Le dépouillement des voix et la vérification de leur validité sont effectués par une commission composée comme suit :

- le directeur général de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts ou son représentant : président,
- le secrétaire général de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts ou son représentant : membre,

- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre.

Art. 9. - Les résultats des élections pour chaque collège électoral ne sont pris en considération qu'en cas de la participation de la majorité absolue des électeurs dans les élections (plus de 50% des chercheurs intéressés).

En cas d'absence du quorum, de nouvelles élections doivent être organisées dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois. Au cas où cette majorité absolue n'a pas participé aux nouvelles élections, les membres sont désignés par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 10. - Les candidats sont classés selon le nombre des voix obtenues par chacun, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés membres du conseil scientifique.

En cas de partage des voix, le choix est effectué en fonction du grade, puis en fonction de l'ancienneté si le grade est le même, puis en fonction de l'âge si l'ancienneté est la même.

Art. 11. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote non conformes à l'article 7 du présent arrêté,
- les bulletins de vote qui sont modifiés par l'inscription des noms de nouveaux candidats,
- les bulletins de vote portant des renseignements ou signes susceptibles d'identifier l'électeur,
- les bulletins de vote possédant un nombre de noms supérieur aux postes à pourvoir.

Ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés les bulletins blancs.

Art. 12. - Le directeur général de l'institut organise les élections, veille à leur bon déroulement, déclare leurs résultats et dresse un procès-verbal de dépouillement des résultats des élections qui doit être signé par les membres de la commission prévue par l'article 8 ci-dessus et approuvé par le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles qui l'adresse par la suite au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques pour information.

Art. 13. - Les contestations à la validité des opérations électorales sont adressées au directeur général de l'institut qui y statue dans un délai de trois (3) jours à partir de la date d'affichage des résultats à la suite duquel les résultats définitifs sont proclamés par voies d'affichage et de notification individuelle aux élus. Les contestations sont consignées, ainsi que la décision y afférente du directeur général, au procès-verbal de dépouillement des résultats des élections.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, l'effet légal des mandats au conseil scientifique commence à courir à compter du jour qui suit celui de la proclamation des résultats des élections.

Art. 15. - En cas de vacance pour quelque raison que ce soit au sein des membres du conseil scientifique durant le mandat, un nouveau membre est élu pour la période restante conformément aux conditions prévues par le présent arrêté dans un délai de trois mois, et à défaut de candidatures, le membre manquant est désigné par arrêté du ministre de

l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de la technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 31 mars 2004, fixant les frais d'inscription aux examens relatifs aux unités de valeurs préparatoires pour l'entrée aux cycles de formation continue dans les établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation administrative et financière de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998 et le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue.

Arrête :

Article premier. - Les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires pour l'accès aux cycles de formation continue dans les différents établissements de l'enseignement supérieur agricole relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, sont fixés à huit dinars (8d,000) pour chaque unité de valeur préparatoire.

Art. 2. - Le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et les directeurs des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 31 mars 2004, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité ressources hydrauliques) à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 78-96 du 9 février 1978, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural à Medjez El Bab,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation administrative et financière de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-1000 du 5

juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998 et le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 31 mars 2004, fixant les frais d'inscription aux examens relatifs aux unités de valeurs préparatoires pour l'entrée aux cycles de formation continue dans les établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du présent arrêté, est organisé un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal spécialité ressources hydrauliques à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

#### TITRE I

##### **La préparation au cycle de formation continue**

Art. 2. - Les agents relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques titulaires dans le grade de technicien, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité ressources hydrauliques).

Art. 3. - Pour accéder au cycle de formation continue susvisé, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à quinze (15).

Art. 4. - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue susvisé et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
N°	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
1	Sciences de la terre et du sol	4	- Géologie - Hydraulique - Hydrologie générale - Mécanique du sol	1 1 1 1
2	Les eaux de surface	3	- Hydrologie statistique - Hydraulique des oueds - Qualité des eaux	1 1 1
3	Les eaux souterraines et la gestion des ressources hydrauliques	3	- Hydrogéologie - Les sondages hydrauliques - La gestion des ressources en eaux	1 1 1
4	Qualité et traitement des eaux	2	- Moyens d'épuration des eaux usées - La protection contre les inondations	1 1
5	Les barrages	2	- La technique des barrages en terre - La stabilité des barrages en terre	1 1
6	Gestion et projets	2	- Evaluation économique des projets - Gestion des crues et des étiages des oueds	1 1
7	Droit de la fonction publique	1	- Droit de la fonction publique	1
8	Code des eaux	1	- Code des eaux	1
9	Environnement	1	- Droit de l'environnement	1

Art. 5. - L'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab prépare les outils pédagogiques de chacune des unités de valeurs préparatoires visées à l'article quatre du présent arrêté.

Art. 6. - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par tout candidat est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par une décision du directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab et comportant obligatoirement un représentant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et un représentant du Premier ministre.

Cette liste est fixée pour chaque candidat ainsi qu'il suit :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule.

- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3) sont choisies par le candidat.

Art. 7. - Les demandes de participation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité ressources hydrauliques) doivent être adressées au directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab, conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagné des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation du candidat au grade de technicien,
- une copie certifiée conforme du diplôme obtenu par le candidat,

- un état détaillé signé par le chef de l'administration, concernant l'évolution de la carrière administrative du candidat,

- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8. - La commission prévue à l'article six (6) ci-dessus procède une fois tous les trois (3) mois au moins à l'examen des demandes parvenues à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité ressources hydrauliques).

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9. - L'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab organise au moins une fois tous les six mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande en ce sens au directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab un mois au moins avant la session de validation.

Toutefois, les candidats sont tenus de payer les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 mars 2004,

Art. 10. - Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu à l'examen qui la concerne une note égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

Art. 11. - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondants aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

## TITRE II

### L'organisation du cycle de formation continue

Art. 12. - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité ressources hydrauliques) sont ouverts par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, compte tenu des vacances d'emploi se rapportant audit grade prévues par l'effectif des cadres du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab, certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Toutefois, le directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab peut décider, pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école le report de certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13. - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité ressources hydrauliques), est fixée à six (6) mois, période durant laquelle, les candidats sont placés par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques en congé pour formation continue.

Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité, et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14. - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité ressources hydrauliques) portent principalement sur :

#### Etude spécialisée en :

- droit de la fonction publique,
- droit foncier,
- droit administratif,
- finances publiques,
- techniques d'expression écrite et orale,
- anglais,
- topographie,
- informatique,
- système d'information géographique et télédétection,
- hydrométrie et télésures,
- évaluation économique des projets,
- conservation des eaux, des sols et des ouvrages hydrauliques,
- travaux pratiques en mécanique des sols et sur la qualité,

- béton armée,
- projet de calcul des réseaux,
- projet de simulation des nappes,
- transport solide.

#### Travaux dirigés en :

- épandage des eaux de crues,
- système d'information géographique appliqué aux ressources en eaux,
- lacs collinaires,
- aménagement des bassins versants,
- cartographie géographique,
- génie civil.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15. - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab après avis du conseil scientifique de l'école.

Art. 16. - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

Art. 17. - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par décision du directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a pas obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter de nouveau et à titre individuel aux examens d'admission des prochaines sessions.

Toutefois, ces candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de technicien principal.

Art. 18. - Le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et le directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**